

Namur, le

À Mesdames et Messieurs les Bourgmestres,

À Mesdames et Messieurs les membres des collèges et conseils communaux,

À Messieurs les Gouverneurs de province,

À Mesdames et Messieurs les gestionnaires de crématoriums,

À l'Union des Villes et Communes de Wallonie,

À la Fédération Wallonne du Funéraire,

Objet : Reconnaissance symbolique des fœtus et enfants décédés avant 140 jours à dater de la conception – Remarques et recommandations relatives aux « Registres des Étoiles »

Mesdames,
Messieurs,

Plusieurs communes wallonnes ont récemment manifesté un intérêt croissant pour la mise en place d'un « registre des étoiles », dispositif symbolique destiné à offrir aux parents confrontés à la perte d'un fœtus avant 140 jours à dater de la conception une forme de reconnaissance, indépendamment de l'existence d'un acte légal d'état civil. Cette initiative, portée initialement par l'association « Au-delà des nuages », a déjà été adoptée par plus de 182 communes en Wallonie¹ et est largement répandue en Flandre.

Toutefois, si une telle démarche répond indéniablement à un besoin de reconnaissance symbolique en matière de deuil périnatal, elle soulève également plusieurs considérations juridiques, éthiques et pratiques qui appellent des clarifications.

¹ Pour les autorités locales | Au Delà Des Nuages ASBL

La présente circulaire vise dès lors à rappeler le cadre légal applicable, à préciser la portée symbolique d'un tel registre, et à énoncer les recommandations formulées par la Cellule de Gestion du Patrimoine funéraire du Service public de Wallonie.

1) Cadre juridique actuel relatif à l'enregistrement des naissances et décès

En droit belge, les fœtus nés sans vie avant 140 jours à dater de la conception ne peuvent légalement faire l'objet d'un enregistrement à l'état civil. L'acte d'enfant né sans vie ne peut être dressé qu'en vertu de l'article 58, §2 du Code civil, lorsque la mère accouche d'un enfant né sans vie après 140 jours à dater de la conception.

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), en son article L1232-17, §3, encadre quant à lui exclusivement la destination funéraire des fœtus nés sans vie entre le 106^e et le 180^e jour à dater de la conception. Il ne traite en aucune manière de leur enregistrement civil.

Il ressort de ce qui précède que la mise en place d'un registre symbolique par une commune ne peut créer aucun droit légal et ne peut en aucun cas être assimilée à un acte d'état civil.

2) Nature symbolique des registres des étoiles

Pour rappel :

- Le registre des étoiles constitue une initiative purement symbolique, dépourvue d'effets juridiques ;
- Il repose entièrement sur l'autonomie communale ;
- Son adoption implique néanmoins des obligations durables en matière d'archivage et de conservation.

En effet, même symbolique, un registre mis en place par une commune crée une attente forte auprès des familles. Dès lors, une absence d'entretien, d'accessibilité ou de continuité dans le temps serait difficilement compréhensible pour la population.

Les communes doivent donc mesurer l'impact administratif et organisationnel qu'implique l'instauration d'un tel registre, notamment en termes de gestion documentaire.

3) Recommandations de la Cellule de Gestion du Patrimoine funéraire

La Cellule de gestion du Patrimoine funéraire salue l'engagement des communes en faveur d'une reconnaissance symbolique du deuil périnatal. Afin de garantir une mise en œuvre harmonieuse du registre des étoiles et d'en préserver pleinement la portée symbolique, elle recommande :

- de présenter le registre comme une démarche de soutien et de mémoire, distincte des actes officiels de l'état civil, compétence fédérale exclusive ;
- d'adopter une présentation claire pour les familles, permettant de valoriser l'intention symbolique du dispositif tout en évitant toute confusion avec l'acte d'enfant né sans vie ;
- d'assurer, dès sa création, la pérennité du registre et son accessibilité dans le temps, afin d'offrir un lieu de mémoire durable aux parents concernés ;
- de développer la démarche dans un cadre communal cohérent, respectueux des sensibilités éthiques et des droits des femmes en matière de santé reproductive.

Ces orientations visent à accompagner les communes dans une initiative à forte valeur humaine, tout en garantissant sa clarté et sa continuité.

4) En conclusion

Le Registre des étoiles constitue une initiative symbolique forte, permettant aux communes d'offrir un espace de reconnaissance aux parents confrontés à la perte d'un fœtus avant 140 jours. En s'inscrivant dans le respect du cadre juridique fédéral et des règles applicables en matière d'état civil, il contribue à apporter un soutien concret et sensible aux familles.

Pour garantir la réussite et la pérennité de ce dispositif, il est recommandé que chaque commune :

- veille à une communication claire sur la nature symbolique du registre ;
- mette en place des modalités de gestion et de conservation assurant la continuité du dispositif dans le temps ;
- intègre le registre dans une démarche cohérente de soutien et d'accompagnement des familles touchées par le deuil périnatal.

La création d'un Registre des étoiles offre ainsi aux communes l'opportunité de répondre à un besoin réel de reconnaissance, dans un cadre respectueux des compétences légales en vigueur.

*

* *

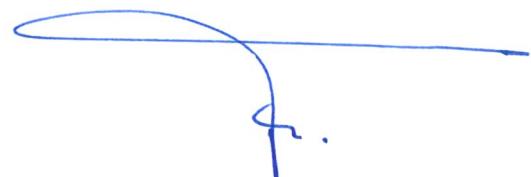
L'administration se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Contact

- **Service public de Wallonie
Intérieur et Action sociale**
Département des Politiques publiques locales
Cellule de Gestion du Patrimoine funéraire
Avenue Gouverneur Bovesse 100, 5100 Jambes
- Téléphone : 081 32 73 24
- Courriel : patrimoinefuneraire@spw.wallonie.be
- Site internet : <https://interieur.wallonie.be/>

Je vous prie de recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération la meilleure.

Le Vice-Président et Ministre wallon du Territoire,
des Infrastructures, de la Mobilité et des
Pouvoirs locaux



François DESQUESNES